

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat
Entretien préventif du transport vertical

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **LW066**

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:</p> <p>Lana Wilson, Agent principal aux contrats (613) 239-5678 poste 5192 Lana.Wilson@ncc-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT:</p>
<p>CLÔTURE DE L’OFFRE :</p> <p>Le 18 juillet 2017 à 15h00, heure d’Ottawa.</p>	
<p>RETOURNER L’ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :</p>	<p>→ Commission de la capitale nationale Services d’approvisionnement 40, rue Elgin Centre de sécurité, 2^e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. LW066</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES:</p> <p>Entretien préventif du transport vertical</p>	<p>RÉGION: La région de la capitale du Canada Ottawa</p>
<p>VISITE DES LIEUX :</p>	<p>Une visite des lieux OBLIGATOIRE aura lieu le 7 juillet 2017 à 9h00, heure d’Ottawa.</p> <p>Pour confirmer votre participation à la visite des lieux et pour obtenir les instructions sur l’emplacement de la réunion, communiquez avec Sécurité de la CCN au 613-239-5222 ou Securityscreening@ncc-ccn.ca au moins 24 heures avant la visite des lieux.</p> <p>Les parties ayant l’intention de soumettre des offres sur les travaux décrits ici <u>doivent</u> assister à la visite obligatoire du site et obtenir toutes les informations relatives aux conditions affectant la bonne exécution et l’achèvement du travail.</p> <p>Tous les coûts encourus par le soumissionnaire pour assister à la visite des lieux seront à la charge de ceux-ci. La CCN ne remboursera aucun soumissionnaire pour les dépenses liées à la visite des lieux.</p>
<p>OUVERTURE PUBLIQUE :</p>	<p>Une ouverture publique des soumissions se tiendra le 18 juillet, 2017 à 15 h, heure d’Ottawa, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario) au Bureau de sécurité sur le 2^e étage.</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat
Entretien préventif du transport
vertical

N° DE SOUMISSION DE LA
 CCN:

LW066

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. de maintenir et entretenir neuf (9) appareils de transport verticaux à compter du 1er août 2017 et se terminant le 31 juillet 2022.
2. **de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garanties suivantes:**
 - (a) **avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 5% du montant de la soumission incluant taxes.**
 - (b) **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux est demandés pour chacun à 10% du montant total de la soumission pour la durée du contrat (5 ans) y compris les taxes, ou, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant de 5% du montant de la soumission incluant taxes. Les cautionnements doivent être valables pour la durée de l'ensemble du contrat.**
3. que la présente soumission et contrat, le devis, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Entretien préventif du transport vertical

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

LW066

III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Le soumissionnaire convient que :

- a) le tableau des prix unitaires désigne la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire
- b) le prix unitaire et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article énuméré
- c) le prix unitaire que l'offre régit dans le calcul du montant total estimatif et toute erreur dans l'extension du prix par part et dans l'ajout des prix totaux estimés sera corrigée par la CCN afin d'obtenir le total estimatif Montant; et
- d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat

Site	Adresse	Type	Taux mensuel de l'année 1	Taux mensuel de l'année 2	Taux mensuel de l'année 3	Taux mensuel de l'année 4	Taux mensuel de l'année 5	No. de l'installation
Site 1	K1M 1M4	OTIS Geared passenger	\$	\$	\$	\$	\$	10516
Site 2-ST	K1A 0A1	OTIS Hydraulic passenger	\$	\$	\$	\$	\$	79991
Site 2-DO	K1A 0A1	Kone MRL passenger	\$	\$	\$	\$	\$	64510823
Site 2-RHa	K1A 0A1	Tardif Dumbwaiter	\$	\$	\$	\$	\$	67341
Site 2-RHb	K1A 0A1	OTIS Dumbwaiter	\$	\$	\$	\$	\$	10139
Site 2-RHc	K1A 0A1	OTIS Geared Passenger	\$	\$	\$	\$	\$	10607
Site 2-RHd	K1A 0A1	Montgomery Hydraulic Freight	\$	\$	\$	\$	\$	63866
Site 2-RHe	K1A 0A1	Capital Hydraulic Floor Lift	\$	\$	\$	\$	\$	64289
Site 2-RHf	K1A 0A1	Thyssen Krupp AC Gearless MRL	\$	\$	\$	\$	\$	64693436
Sous-Total :			\$	\$	\$	\$	\$	
Multipliez le total par 12 mois:			\$	\$	\$	\$	\$	
Tax :			\$	\$	\$	\$	\$	
Total :			\$	\$	\$	\$	\$	

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Entretien préventif du transport vertical

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

LW066

ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
 - Section des comptes payables
 - Commission de la capitale nationale
 - 3^e étage
 - 40, rue Elgin
 - Ottawa, Ontario
 - K1P 1C7
 - ou, envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca .
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

V. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat
Entretien préventif du transport
vertical

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **LW066**

doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

VI. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que le personnel principale de l'entrepreneur ont obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **ACCÈS SECRET***

**Pour les besoins opérationnel, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

VII. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.
 Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur : Téléphone : Courriel :	Signature(s) : Nom imprimé : Titre : Date :
---	--

Attesté et signé au nom de la Commission ce _____ jour de _____, 2017

SIGNATURE(S) DE LA CCN	TITRE
-------------------------------	--------------

INDEX

SECTION 1 – EXIGENCES GÉNÉRALES..... 3

SECTION 2 – SPÉCIFICATIONS D'ENTRETIEN..... 23

1.0 DURÉE DU CONTRAT

- .1 Le contrat subséquent sera réalisé à partir de la date d’attribution jusqu’au 1^{er} août 2022.

2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux prévus au présent contrat sont décrits à la section 2 – Spécifications.
- .2 Le présent contrat comprend sans pour autant y être limité les dispositions relatives aux services d’entretien préventif et de réparation du matériel de transport vertical de certaines résidences :

Site / Site	POSTAL CODE / Code postale	TYPE / Type	INSTALLATION NO. / No. de l’installation
Site 1	K1M 1M4	OTIS Geared passenger	10516
Site 2-ST	K1A 0A1	OTIS Hydraulic passenger	79991
Site 2-DO	K1A 0A1	Kone MRL passenger	64510823
Site 2-RHa	K1A 0A1	Tardif Dumbwaiter	67341
Site 2-RHb	K1A 0A1	OTIS Dumbwaiter	10139
Site 2-RHc	K1A 0A1	OTIS Geared Passenger	10607
Site 2-RHd	K1A 0A1	Montgomery Hydraulic Freight	63866
Site 2-RHe	K1A 0A1	Capital Hydraulic Floor Lift	64289
Site 2-RHf	K1A 0A1	Thyssen Krupp AC Gearless MRL	64693436

- .3 Les travaux prévus au présent contrat doivent commencer à la date d’attribution du contrat et se terminer au plus tard le 31 juillet 2022.

3.0 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

- .1 La CCN tiendra une visite d’appréciation du travail obligatoire au cours de la période de soumission. Les parties qui désirent présenter une soumission doivent assister à cette visite et examiner le chantier pour se procurer toute l’information nécessaire sur les conditions existantes relatives à l’exécution adéquate et complète des travaux. **Pour la date, l’heure et l’emplacement de cette visite, veuillez consulter le document d’appel d’offres.**

- .2 La présentation d'une soumission sera interprétée comme une preuve que le soumissionnaire et ses sous-traitants ont rempli cette exigence. Aucune réclamation subséquente de rémunération additionnelle ne sera considérée pour la main-d'œuvre ou les matériaux nécessaires à l'exécution de travaux qui auraient pu être vérifiés lors de la visite d'appréciation du travail obligatoire.
- .3 L'Entrepreneur doit également se familiariser avec les routines concernant l'accès aux lieux et la sécurité pour connaître les procédures et les opérations quotidiennes à suivre pour la mise en œuvre des travaux relevant du présent contrat afin d'évaluer correctement les procédures de travail et réaliser les travaux prévus tout en dérangeant le moins possible les occupants.

4.0 NORMES RÉGISSANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Consulter la section 2 – Spécifications.

5.0 COORDINATION DES TRAVAUX ET DES SOUS-TRAITANTS

- .1 Coordination des travaux : il incombe à l'Entrepreneur de coordonner les travaux devant être exécutés par les différents corps de métier conformément aux exigences des documents contractuels.
- .2 La séquence des travaux doit tenir compte des questions de santé et de sécurité du secteur des travaux, des structures et du site adjacents.

6.0 SERVICES PUBLICS/DU BÂTIMENT

- .1 Services prévus dans le cadre du contrat : l'Entrepreneur peut utiliser sans frais les services existants et ceux qui sont disponibles pour l'exécution des travaux. Il doit s'assurer que leur capacité est suffisante avant d'imposer des charges supplémentaires, et assumer les frais et l'entière responsabilité du branchement et du débranchement.
- .2 L'Entrepreneur doit se charger de fournir les services requis qui ne sont pas disponibles afin de pouvoir exécuter les travaux prévus au présent contrat dans les délais prescrits. Ces mesures doivent être prises sans frais supplémentaires au contrat.
- .3 Donner un avis de quarante-huit (48) heures et se procurer les autorisations requises du représentant de la CCN pour chaque interruption prévue des services. Maintenir la durée de ces coupures au minimum. Ces avis doivent être vérifiés et acceptés par le représentant de la CCN.

7.0 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

- .1 L'Entrepreneur doit établir avec le représentant de la CCN un calendrier des travaux et déterminer les procédures visant l'accès, les livraisons et le transport des matériaux qui entrent sur le chantier ou qui en sortent.
- .2 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible l'exploitation normale des lieux. Prendre des dispositions avec le représentant de la CCN pour faciliter l'exécution des travaux demandés.
- .3 Les livraisons sur le chantier doivent se faire dans les délais préalablement établis et autorisés par le représentant de la CCN, en donnant un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures.
- .4 Il est interdit de fumer dans un rayon de 50 pieds des immeubles. Le représentant de la CCN désignera une zone fumeurs.

8.0 SIGNALISATION

- .1 Toute la signalisation pour le présent projet doit être bilingue (anglais et français).
- .2 L'Entrepreneur doit fournir des panneaux d'avertissement pour bien indiquer le secteur faisant l'objet de la réparation/construction et les restrictions relatives à l'accès (équipement protecteur, contrôle exigeant la signature, etc.).
- .3 Les affiches publicitaires sont interdites.
- .4 Les affiches représentant les compagnies d'approvisionnement et d'installation et/ou les entrepreneurs et les consultants sont interdites.

9.0 AUTORISATION DE SÉCURITÉ

- .1 La CCN se conforme à la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et elle exigera par conséquent que les employés de l'Entrepreneur soient soumis à un processus d'enquête de sécurité.
- .2 La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Secret**. Sauf indication contraire, l'accès au chantier doit être coordonné avec le représentant de la CCN et approuvé par ce dernier (employés, livraisons, visiteurs, ramassage de matériaux, etc.).

10.0 COLLABORATION AVEC LES TIERS ET RELATIONS PUBLIQUES

- .1 L'Entrepreneur peut communiquer avec les utilisateurs/visiteurs lorsqu'ils sont sur le chantier. Si l'Entrepreneur communique avec ces derniers sur le chantier, il doit en tout temps être poli, serviable et respectueux envers ces personnes.
- .2 L'Entrepreneur doit adopter un comportement, une attitude et une conduite conformes aux meilleures règles de l'art et ses employés ne doivent pas utiliser de langage blasphématoire lorsqu'ils sont sur le chantier.
- .3 L'Entrepreneur doit en tout temps au cours de l'exécution des travaux prévus au contrat respecter les règlements de la route qui régissent les chantiers.
- .4 L'Entrepreneur doit en tout temps collaborer avec les services et les employés affectés à l'exploitation et à l'entretien de la CCN.
- .5 L'Entrepreneur doit collaborer avec les autres entrepreneurs dont les services ont été retenus par la CCN.

11.0 DOMMAGES

- .1 Remplacer ou remettre dans leur état original les propriétés publiques et/ou privées, les structures, les revêtements de finition, les services et/ou les services d'utilité publique existants qui ont été endommagés lors de l'exécution des travaux prévus au contrat, ou remettre une indemnisation adéquate aux parties touchées.
- .2 Les expressions « remettre en état » et « remplacer » comprennent le coût de la main-d'œuvre, du matériel et des matériaux.

FIN DE SECTION

**LES TRAVAUX PRÉVUS AU PRÉSENT CONTRAT DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX
DISPOSITIONS DES SPÉCIFICATIONS SUIVANTES.**

1.0 OBJET DE L'ACCORD

1. En contrepartie du prix payé par le Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir, pour la durée de la convention, toute la main-d'œuvre et les services requis, y compris le temps supplémentaire, les pièces, le matériel et les outils nécessaires, et il doit couvrir les dépenses nécessaires pour exécuter l'entretien de tous les appareils de levage qui sont décrits dans la liste du matériel (ci-après appelé le « matériel »).
2. Les exigences du présent contrat sont conçues pour prolonger la durée de vie utile du matériel en le conservant dans un état essentiellement neuf. Le contrat vise également à fournir des services adéquats en matière d'entretien, de lubrification, de nettoyage et de réglage afin que les appareils de levage en question continuent de fonctionner dans le milieu où ils sont situés.
3. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'Entrepreneur doit s'assurer que les performances opérationnelles restent à l'intérieur des paramètres de conception et qu'elles sont conformes aux limites et instructions concernant l'exploitation définies par le fabricant du matériel d'origine.
4. L'Entrepreneur consent à exécuter l'entretien complet du matériel et il accepte ce dernier dans l'état où il se trouve, sous réserve de certaines exclusions particulières ou de réparations devant être exécutées avant l'entretien qui sont mentionnées dans les présentes.
5. Les exigences du présent contrat doivent être considérées comme les normes minimales et l'Entrepreneur doit s'y conformer.

2.0 DÉFINITIONS

1. Dans les présentes, le terme « Propriétaire » signifie la Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, pièce 202, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.
2. Dans les présentes, le terme « Entrepreneur » signifie la personne, la société en nom collectif ou la compagnie qui signe le contrat avec le Propriétaire pour l'exécution des travaux décrits dans les présentes.
3. Dans les présentes, l'expression « Consultant en ascenseur » signifie Rooney, Irving & Associates Ltd., 384, rue Bank, pièce 301, Ottawa (Ontario) K2P 1Y4, ou une autre compagnie qui pourrait être désignée par le Propriétaire qui, sur les directives de ce dernier, pourrait agir à titre de son agent pour l'exécution des travaux.
4. Dans les présentes, le terme « matériel » signifie tous les ascenseurs et les ascenseurs pour personnes handicapées et autres transports verticaux compris dans le présent contrat et qui sont énumérés dans le présent document.

5. Dans les présentes, le terme « code » signifie la plus récente édition de la norme CSA B44, Safety Code for Elevators and Escalators, y compris les mises à jour.
6. Tous les termes qui sont utilisés dans les spécifications et qui ne sont pas définis autrement doivent avoir la même signification que celle donnée dans le code.
7. Le « service de rappel » est défini comme une demande de service ou d'aide formulée par le Propriétaire (sauf l'entretien) lorsqu'un appareil de levage ne peut être utilisé en raison d'un mauvais fonctionnement ou de l'interruption du matériel, à l'exception des rappels entraînés par des conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
8. Le « service d'appel d'urgence » s'applique à tous les cas et couvre toutes les activités devant être exécutées par l'Entrepreneur, sauf l'entretien, pour porter secours aux passagers qui sont emprisonnés dans une cabine d'ascenseur ou de les évacuer, ou de réparer le matériel qui ne fonctionne pas correctement ou qui est en panne lorsque l'ascenseur situé dans un poste particulier est hors service.
9. Dans les présentes, l'expression « hors contrat » se rapporte à une situation découlant d'une intervention par le personnel du Propriétaire ou par les entrepreneurs retenus par le Propriétaire, sauf l'Entrepreneur chargé de l'entretien, exigeant l'Entrepreneur chargé des ascenseurs à exécuter des travaux dans le cadre du présent contrat.

3.0 DURÉE DU CONTRAT

1. Le contrat subséquent sera réalisé à partir de la date d'attribution jusqu'au 31 juillet 2022.

4.0 DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. À moins d'indication contraire, l'intention du présent contrat et des modifications subséquentes apportées est d'inclure dans le prix du contrat, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux, des échafaudages, des suspentes, de l'eau, du carburant, des outils, du matériel d'usine, de l'éclairage, du transport et de tous les autres services et dépenses nécessaires à l'exécution et l'achèvement adéquats des travaux prévus et connexes.

5.0 PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

1. Le matériel, les accessoires et les stocks appartiennent au Propriétaire et demeurent sa propriété.
2. Le Propriétaire peut en tout temps se servir du matériel dans des conditions d'utilisation et de service normales, sauf lorsque d'autres mesures ont été prises avec l'Entrepreneur comme lorsque le matériel est arrêté aux fins d'entretien, de réparation ou d'inspection.

6.0 REDEVANCES ET BREVETS

1. L'Entrepreneur doit payer toutes les redevances et les droits de permis liés à l'achèvement des travaux (sauf les droits de permis pour les ascenseurs exigés par la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS)). L'Entrepreneur doit se défendre contre les poursuites et les réclamations concernant la contrefaçon de brevets; il doit dégager de toute responsabilité le Propriétaire de la perte subie. Le Propriétaire est toutefois responsable d'une telle perte lorsqu'il a prescrit un procédé particulier ou un

produit provenant d'un fabricant spécifique. Cependant, si l'Entrepreneur est au courant que le procédé ou les éléments prescrits constituent une contrefaçon d'un brevet, ce dernier est responsable de la perte subie à moins qu'il communique sans délai ces renseignements au Propriétaire.

7.0 EXEMPLAIRES DES DESSINS

1. Le Propriétaire doit fournir un (1) jeu des schémas de câblage pour chaque type d'appareil de levage; ce jeu de dessins ne doit pas être transporté hors de la propriété par aucune des parties.
2. Au cours de la durée du contrat, les modifications apportées au câblage du matériel doivent être signalées en ROUGE par l'Entrepreneur; un exemplaire des dessins révisés de grandeur nature indiquant les changements doit être remis au Propriétaire. Inscrire tous les changements apportés au câblage dans le registre.
3. L'Entrepreneur doit aviser par écrit le Propriétaire des changements apportés et il doit donner une explication les justifiant.
4. Inscrire lisiblement les révisions et les changements apportés au câblage à l'encre rouge sur les schémas des circuits électriques. Indiquer la date des révisions dans la légende des dessins. Les dessins révisés doivent porter le sceau d'un ingénieur.
5. L'Entrepreneur doit s'assurer de garder un exemplaire des diagrammes des circuits électriques d'après exécution et des autres documents pertinents dans le local des machines. Lorsque les dimensions des dessins dépassent celles des feuilles normales en unités impériales, ceux-ci doivent être montés sur un panneau en bois.
6. L'Entrepreneur doit s'assurer que les dessins qui sont dans le local des machines sont plastifiés ou qu'ils sont autrement protégés de la saleté et des salissures.
7. L'Entrepreneur doit assumer les coûts de remplacement des dessins perdus, endommagés ou détruits au cours de la durée du contrat.

8.0 CHANGEMENTS DE MATÉRIEL

1. Le Propriétaire se réserve de droit d'apporter des changements au matériel d'ascenseur ou de procéder à la modernisation des ascenseurs si la situation est souhaitable. Le Propriétaire se réserve le droit de lancer un appel d'offres pour l'exécution de ces travaux. Au cours de travaux importants de modernisation ou de réfection, le Propriétaire se réserve le droit de mettre fin à ce contrat d'entretien ou à une partie de celui-ci en donnant un avis écrit d'au moins trois (3) mois.
2. L'Entrepreneur ne doit modifier aucune partie des ascenseurs par rapport aux conditions illustrées sur les dessins ni aucun système qui est déjà en place; il ne doit également pas exécuter de travaux supplémentaires ou de travaux qui n'étaient pas envisagés dans le cadre des documents contractuels, sauf avec l'autorisation écrite du Propriétaire.

9.0 SUPERVISION DU CONTRAT PAR LE PROPRIÉTAIRE

1. Le cas échéant, la supervision des travaux par le Propriétaire n'a pour unique but l'exécution adéquate des travaux. Cette supervision ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux selon les prescriptions.
2. Sur demande du Propriétaire, les travaux devront être inspectés par le Consultant. Le Consultant est désigné à la seule discrétion du Propriétaire au cours du contrat.
3. Le Consultant agit comme agent du Propriétaire uniquement selon les dispositions des documents contractuels et dans les cas où il est autorisé par le Propriétaire d'agir de la sorte. Les travaux exécutés par l'Entrepreneur selon les exigences des spécifications doivent être approuvés par le Consultant. Le Consultant peut rejeter n'importe quel travail qu'il juge non conforme aux exigences des spécifications. Ce dernier peut arrêter les travaux lorsqu'il juge que cette interruption est requise pour assurer une bonne exécution du contrat.

10.0 EMPLOYÉS ET SUPERVISEURS DE L'ENTREPRENEUR

1. Les employés de l'Entrepreneur doivent avoir de l'expérience avec tout le matériel, ils doivent être compétents et en mesure d'exécuter les travaux requis en vertu de l'entente, selon les normes prescrites dans les présentes.
2. Les techniciens d'entretien doivent avoir à leur disposition les ressources nécessaires pour effectuer l'entretien des ascenseurs ordinaires et des ascenseurs pour personnes handicapées et ils doivent respecter les délais d'intervention lors d'un rappel qui sont établis dans le présent contrat.
3. L'Entrepreneur doit avoir accès à la formation, à la technologie, aux dessins, aux manuels et aux outils de réglage du fabricant d'équipement d'origine (FEO) ainsi qu'aux pièces et composants requis pour pouvoir exécuter l'entretien nécessaire afin de garder le matériel existant en état de fonctionnement selon les prescriptions du fabricant d'équipement d'origine (FEO). Les pièces remplacées ou installées doivent être identiques à celles qui ont été enlevées et être de nature semblable.
4. L'Entrepreneur doit avoir à sa disposition les ressources techniques adéquates pour pouvoir élaborer/modifier les détails du programme de contrôle d'entretien et les soumettre au Propriétaire et à la CNTS pour chaque type d'ascenseur faisant partie du portefeuille du Propriétaire.
5. L'Entrepreneur doit offrir un service de réponse téléphonique 24 heures sur 24 en mesure d'enregistrer les demandes entrantes visant le service de rappel et d'envoyer sur le chantier sans faute et sans délai les techniciens requis pour répondre aux demandes.
6. L'Entrepreneur doit fournir les services d'un superviseur compétent qui doit en général être au courant des travaux de l'Entrepreneur sur le chantier et qui doit être disponible pour représenter l'Entrepreneur selon les exigences du Propriétaire.

7. Tous les employés de l'Entrepreneur doivent porter un uniforme ou une combinaison propre affichant le nom de l'Entrepreneur. Les employés doivent être polis lorsqu'ils communiquent avec le Propriétaire, le Consultant et les utilisateurs du matériel.
8. Pour des motifs valables, le Propriétaire peut exiger le remplacement de n'importe quel employé de l'Entrepreneur sur le chantier.
9. En plus de se conformer aux politiques et procédures internes documentées de sa compagnie relatives à la sécurité, l'Entrepreneur doit strictement respecter les règlements du Propriétaire en matière de sécurité et du site. Ces règlements peuvent changer au cours de la durée du contrat.
10. L'Entrepreneur doit également posséder de l'expérience locale en matière d'entretien du matériel, y compris des ascenseurs sans local des machines de fabrication Kone, avec le système de commande KCM 831 de Kone.
11. La CCN peut, à son gré, demander une preuve de l'expérience au soumissionnaire retenu sous forme de références provenant d'autres contrats en cours.

11.0 RETENUE DES PAIEMENTS

1. Les paiements dus à l'Entrepreneur peuvent faire l'objet d'une retenue par le Propriétaire dans les cas où l'avancement des travaux n'est pas satisfaisant ou à cause de défauts de fabrication ou de matériaux.
2. Le prix mensuel peut être réduit/retenu par le Propriétaire pour tenir compte de la valeur des travaux requis en vertu du contrat qui ne sont pas terminés et qui ont été inscrits dans le registre. Si les registres ne sont pas tenus en bonne et due forme, le montant mensuel pour l'appareil en question sera réduit sur la facture mensuelle pour chaque mois présentant une omission ou une erreur dans le registre.
3. Dans le cas où l'Entrepreneur est en retard pour l'achèvement des travaux et pour obtenir l'approbation écrite des contrôles d'entretien annuel, ce dernier doit rembourser au Propriétaire le coût des travaux d'entretien pour un mois pour chaque appareil pour lequel une tâche a été omise ou n'a pas encore été exécutée. Après avoir été avisé de l'entretien qui n'a pas été réalisé, pour chaque semaine additionnelle prise par l'Entrepreneur pour réaliser les tâches qui n'ont pas été exécutées, des frais d'entretien additionnels pour un mois s'appliqueront.
4. Le Propriétaire doit assumer les frais de l'inspection annuelle effectuée par la CNTS. Dans le cas où l'Entrepreneur ne respecte pas les directives données par la CNTS (qui sont la responsabilité de l'Entrepreneur) dans le délai établi dans le rapport d'inspection initial de la CNTS et à condition que le rapport d'inspection ait été transmis à l'Entrepreneur dans les quarante-huit (48) heures de son émission, le Propriétaire a le droit de déduire des coûts d'entretien mensuels les coûts additionnels entraînés par l'inspection de suivi effectuée par la CNTS ayant pour but le respect de ces directives. L'Entrepreneur doit également rembourser au Propriétaire le coût pour un mois d'entretien pour chaque appareil pour lequel des directives n'ont toujours pas été respectées et exigeant une inspection de suivi.

12.0 RAPPELS NON FACTURABLES

1. Le Propriétaire n'assurera pas le coût des rappels suite aux situations suivantes (au moins) :
 1. débris dans la cabine ou sur les seuils des paliers – à moins que des travaux de construction soient exécutés dans l'immeuble
 2. retrait d'un ascenseur d'un service indépendant ou interrupteur d'arrêt activé dans la cabine
 3. réarmement de l'ascenseur suite à une intervention du service d'incendie
 4. galets de porte palière ou de cabine brisés
 5. lardons de porte palière ou de cabine pliés
 6. fusible du dispositif de manœuvre des portes de la cabine sauté
 7. réarmement des défauts du dispositif de manœuvre des portes de la cabine
 8. déclenchement des interrupteurs de survitesse du régulateur de vitesse ou cabine fonctionnant avec des dispositifs de sécurité
 9. poussière ou saleté sur les détecteurs de porte de la cabine

13.0 PROTECTION DES TRAVAUX ET DE LA PROPRIÉTÉ

1. Au cours de toutes les phases des travaux l'Entrepreneur doit assurer une protection continue adéquate des ouvrages. Il doit protéger la propriété du Propriétaire pour que les travaux relevant du présent contrat n'entraînent aucun dommage. Il doit réparer les dommages causés par un manque de protection.
2. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour s'assurer que les travaux sont exécutés de sorte à ne mettre aucune personne en danger.
3. L'Entrepreneur doit conserver les mesures de protection requises pour le matériel se trouvant dans le local des machines. Lorsqu'il faut enlever ces mesures de protection pour donner accès au matériel aux fins d'entretien, l'Entrepreneur doit respecter les exigences du PSTSP et il doit s'assurer que l'appareil non protégé est bien contrôlé et sécuritaire. L'Entrepreneur ne doit pas endommager, briser ou perdre les dispositifs de protection du matériel. Si ces derniers sont endommagés, perdus ou déformés en raison d'actions exécutées par l'Entrepreneur, ce dernier devra réparer ou remplacer ces dispositifs de protection à ses frais, selon les exigences du Propriétaire.

**14.0 COPIES DES POLICES D'ASSURANCE ET D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE**

1. L'Entrepreneur doit transmettre au Propriétaire des copies certifiées des polices d'assurance comme preuve qu'elles sont toujours en vigueur et que le paiement des primes pour toutes les assurances qui doivent être prises en vertu du présent contrat a été fait. Se reporter à la section 27 du document intitulé « Conditions générales ».

15.0 STATIONNEMENT

1. Le Propriétaire fournira gratuitement du stationnement pour l'Entrepreneur.

16.0 PAIEMENTS / RAPPORTS

1. À tous les mois, l'Entrepreneur doit soumettre au Propriétaire une facture faisant état des travaux exécutés durant le mois précédent, y compris une liste des travaux exécutés.
2. L'Entrepreneur doit préparer des rapports précisant le nombre total de rappels effectués pour chaque appareil en vertu des modalités du contrat. Les rapports doivent être présentés à chaque trimestre et ils doivent comporter les renseignements suivants :
 - a) le numéro de l'appareil
 - b) l'état du matériel (interruption, fonctionnement au moment de l'arrivée sur place, etc.)
 - c) le nombre de personnes coincées dans l'appareil
 - d) la nature du problème et la solution requise
 - e) le délai d'intervention (heure/date à laquelle l'appel a été reçu et l'heure/la date à laquelle le mécanicien est arrivé sur les lieux)
 - f) la durée de la réparation (indiquer si d'autres réparations ont dû être exécutées)
3. Les renseignements contenus dans le rapport doivent être présentés sous forme de tableaux et indiquer les sommes totales.

17.0 EXIGENCES MINIMALES CONCERNANT LA MAIN-D'OEUVRE

1. L'Entrepreneur doit effectuer l'entretien des ascenseurs selon les fréquences suivantes au moins :

a) Ascenseurs hydrauliques :	à tous les mois
b) Monte-charge hydrauliques :	à tous les mois
c) Ascenseurs à adhérence :	à tous les mois
d) Monte-plats :	à tous les mois
e) Appareils de levage à accès facile :	à tous les mois
2. Les fréquences susmentionnées ne comprennent pas les réparations majeures, les vérifications de sécurité exécutées à tous les ans et le temps consacré pour aider au Propriétaire, au représentant du Propriétaire ou au Consultant.
3. Toutes les tâches obligatoires devant être exécutées annuellement doivent l'être par une équipe d'entretien et de réparation et non par un mécanicien qui se déplace.
4. Dans le cas où de vacances ou de maladie, l'Entrepreneur doit fournir d'autres techniciens ou des techniciens de remplacement pour s'assurer que les inspections prévues sont bien effectuées et que les visites d'entretien du matériel ont lieu.

18.0 PRIORITÉ DE SERVICE

- .1 Afin d'offrir un bon service au Propriétaire, les priorités suivantes **doivent** être respectées. Ce service doit être offert gratuitement, peu importe l'heure de la journée ou le jour où le service est requis.

- .1 L'évacuation de personnes coincées n'importe quand au cours de la journée ou la nuit. Ce service est offert gratuitement, peu importe l'heure de la journée ou le jour où le service est requis.
- .2 Tous les travaux de réparation requis au 24, promenade Sussex ou à la résidence du gouverneur général.
- .3 Les travaux de réparation requis dans les immeubles comportant un seul ascenseur.

19.0 NOUVELLES INSTALLATIONS

1. Au cours de la durée du contrat d'entretien, le Propriétaire se réserve le droit d'ajouter des appareils de levage supplémentaires dans la propriété. Le prix de l'entretien de ces appareils ajoutés, bien qu'il soit fondé sur des appareils existants semblables, devra faire l'objet de négociations entre le Propriétaire et l'Entrepreneur. La décision de demander à l'Entrepreneur d'ajouter du matériel est laissée à l'entière discrétion du Propriétaire.

20.0 CLAUSE D'OCCUPATION

1. Il est entendu et convenu que les réductions du prix de l'entretien s'appliqueront selon l'occupation de l'immeuble, conformément au tableau suivant :

<u>Occupation (%)</u>	<u>Rabais (%)</u>
Inférieure à 30 %	40 %

2. L'Entrepreneur peut, à son entière discrétion, réduire l'entretien préventif pour que le niveau soit inférieur à ce qui est requis dans le devis, mais il ne peut diminuer sous le niveau minimal requis par la loi.
3. Lorsque l'utilisation d'un appareil ou plus est inférieure à 30 % pour une période dépassant trois mois, le Propriétaire doit aviser par écrit l'Entrepreneur du taux d'occupation avant de commencer le quatrième mois et il doit continuer à présenter cet avis trimestriellement jusqu'à ce que l'utilisation dépasse 30 %, Le rabais doit s'appliquer dès le quatrième mois et il doit se terminer selon les exigences lors du paiement suivant chaque avis trimestriel.

21.0 REGISTRE

1. Le seul registre accepté par le Propriétaire est le registre d'entretien des ascenseurs et autres appareils de levage n° 495-8J (Canada/bilingue). On peut se procurer le registre de Log Books Unlimited à l'adresse www.logbooks.ca.
2. Ce registre doit être laissé dans le local des machines au plus tard dans le mois suivant l'attribution du contrat.
3. L'Entrepreneur chargé des ascenseurs doit se procurer à ses frais le registre, y compris les pochettes en vinyle, et en prévoir un pour chaque appareil.

4. Le registre pour appareils de levage approuvé doit être constamment mis à jour et gardé dans le local des machines.
5. Le registre pour appareils de levage approuvé doit être fixé à chaque contrôleur et il doit être bien en vue et visible à l'entrée dans le local des machines.
6. Le montant consacré à l'entretien à tous les mois ne sera **pas** payé pour les mois durant lesquels le registre des appareils de levage n'a pas été approuvé par écrit pour un appareil en particulier.
7. Il faut que l'Entrepreneur conserve sur le chantier, dans le local des machines, un registre des événements (faisant partie du registre pour appareils de levage) pour chaque ascenseur. Le registre doit renfermer les dossiers présentant toutes les activités dont il est question dans les présentes, y compris les rappels déclarés ou les plaintes ainsi que les mesures de correction qui ont été prises. Chaque entrée doit renfermer les renseignements suivants :
 - a) la date
 - b) l'heure ou l'arrivée/le départ
 - c) le nom du mécanicien
 - d) le type de travaux exécutés
 - e) l'état d'avancement
 - f) les travaux supplémentaires envisagés
8. Il est interdit d'utiliser un registre informatisé à titre de registre principal.

22.0 OBSOLESCENCE

1. Lorsqu'une composante ou une pièce présente une défaillance et que le fabricant ou une tierce partie ne peut plus fournir de pièces de remplacement, l'Entrepreneur est responsable de la réparation ou de la remise en état de la composante en procédant à une fabrication sur mesure sans frais supplémentaire pour le Propriétaire. Autrement, l'Entrepreneur peut remplacer la composante par une composante ayant une conception semblable, mais dont la performance en matière de sécurité est identique, qui ne nuira pas à la compatibilité du système ou à son fonctionnement, toujours sans frais supplémentaire pour le Propriétaire. Si la pièce composante de remplacement exige un long délai d'approvisionnement (par ex., la fabrication d'un ensemble à vis sans fin sur un treuil à réducteur Armor existant), l'Entrepreneur doit alors aviser le Propriétaire. S'il est impossible de remettre en état ou de procéder à la fabrication mesure, le Propriétaire doit alors, à ses propres frais, payer pour la nouvelle pièce composante de remplacement ayant une conception différente et l'Entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre sur place et les services de réglage requis pour installer la nouvelle pièce composante de remplacement, sans frais pour le Propriétaire.

23.0 HEURES DE TRAVAIL ET DÉLAI D'INTERVENTION

1. Les heures normales de travail pour exécuter l'entretien dans le cadre du présent contrat sont de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
2. Le matériel ne doit pas être interrompu pour effectuer l'entretien normal ou il ne doit pas être autrement retiré du service aux fins d'entretien au cours des débits de pointe, du

lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

3. Prévoir un service de rappel 24 heures sur 24 sans frais supplémentaires pour le Propriétaire.
 1. L'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire un certificat prouvant que les travaux faisant suite à l'appel d'urgence ont été exécutés avec succès et précisant brièvement les heures de travail, la nature du problème et les mesures prises pour corriger le problème. Si l'Entrepreneur se rend sur les lieux et que l'appareil fonctionne, il doit l'inspecter avant de quitter. Si un représentant du Propriétaire adéquat est présent au cours de l'appel d'urgence, l'Entrepreneur doit faire signer ce représentant du Propriétaire pour prouver qu'il s'est rendu sur la propriété du Propriétaire pour répondre à l'appel d'urgence.
4. Le délai d'intervention en cas d'urgence pour libérer les personnes coincées dans un ascenseur est établi à trente (30) minutes durant le jour ou la nuit. Si l'appel fait à l'Entrepreneur pour l'évacuation de personnes coincées dans un appareil a lieu après les heures de travail normales du Propriétaire et que ces mêmes personnes peuvent sortir de l'ascenseur avant que le représentant de l'Entrepreneur arrive sur les lieux, aucun frais supplémentaire ne sera exigé. Le Propriétaire convient que si une personne coincée est évacuée de l'ascenseur après qu'un appel de service ait été fait, il communiquera immédiatement avec l'Entrepreneur pour lui faire part de la situation.
 - .1 Le « délai d'intervention » est le temps écoulé entre le moment où l'appel de service a été transmis au service de répartition ou de réponse téléphonique de l'Entrepreneur et le moment où le technicien de l'Entrepreneur arrive sur les lieux pour entreprendre les travaux de réparation requis.
5. Le délai d'intervention dans le cas d'appels d'urgence (sauf pour libérer des personnes coincées) est de trente (30) minutes au plus au cours des heures normales de travail et d'une (1) heure au plus après 17 h ou durant les fins de semaine.
- .6 Au cours des heures normales de travail, soit de 7 h à 17 h, l'Entrepreneur doit répondre aux appels de nature non urgente dans les soixante (60) minutes suivant leur réception.

24.0 SPÉCIFICATIONS DE NATURE GÉNÉRALE

1. Ces spécifications visent à prolonger la durée de vie des ascenseurs, offrir un service fiable et garder les appareils en bon état. Celles-ci représentent les normes minimales que l'Entrepreneur responsable de l'entretien doit respecter pour produire des conditions sécuritaires et acceptables et elles ne visent à limiter d'aucune façon ses responsabilités ou obligations.
2. Il faut conserver une copie complète des spécifications relatives aux ascenseurs dans le local des machines et s'assurer que le mécanicien chargé de l'entretien peut la consulter facilement afin de bien mettre en œuvre le programme d'entretien préventif. Ces spécifications relatives aux ascenseurs doivent être placées sur le campus, dans un local de fourniture des pièces communes, au plus tard à la fin du premier mois du contrat.
3. Dès le début du contrat, assumer la responsabilité immédiate de la réparation et de la propreté du matériel.

4. Conserver tout le matériel, y compris les accessoires, dans un état sécuritaire, propre et opérationnel.
5. Assurer l'entretien des ascenseurs de sorte à ce qu'ils fournissent un service fiable, pour que leur niveau d'exploitation corresponde à plus de 98 % et que le taux de rappel soit inférieur à 0,4 par ascenseur par mois.
6. L'Entrepreneur doit communiquer avec la centrale de chauffage avant de commencer l'exécution des travaux sur place et ensuite à l'achèvement de ces derniers. Lors de l'achèvement de n'importe quel des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au représentant du Propriétaire ou, si celui-ci n'est pas disponible, à l'ingénieur faisant partie de l'équipe à la centrale, une feuille de temps renfermant les renseignements suivants :
 1. l'emplacement
 2. la date
 3. l'heure du début et de la fin des travaux
 4. le numéro de l'ascenseur ayant fait l'objet des travaux
 5. une description des travaux spécifiques qui ont été exécutés.
7. Toutes les feuilles de temps doivent être signées par un représentant du Propriétaire sur place, préférablement par le superviseur qui se trouve à la centrale de chauffage.
8. Se procurer un permis de travail à chaud auprès du Propriétaire pour l'exécution de travaux de découpage, de meulage, de soudage ou pour tous les autres travaux qui produisent des étincelles ou des flammes nues.
9. Une fois à tous les douze (12) mois au cours du contrat, collaborer avec le Propriétaire pour la mise à l'essai du détecteur de fumée/chaleur en contrôlant l'accès des autres personnes dans les gaines d'ascenseur. Par exemple, aider à la mise à l'essai des détecteurs de fumée situés au haut des gaines d'ascenseur. Ces essais peuvent avoir lieu en dehors des heures normales de travail. De plus, s'assurer que l'inspecteur provincial a accès aux locaux des machines selon les besoins pour qu'il puisse exécuter ses inspections. Ces travaux doivent être exécutés sans frais supplémentaires pour le Propriétaire.
10. Lorsqu'il faut procéder à la mise hors service d'un appareil, il faut afficher un avis bilingue à chaque palier indiquant clairement que l'appareil fait l'objet d'un entretien. Entreposer les avis sur place lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
11. L'Entrepreneur n'est pas responsable de la réparation ou du remplacement des pièces endommagées par des actes malveillants de tiers.
12. L'Entrepreneur n'est pas responsable des pertes, des dommages ou des retards attribuables à des actes du gouvernement, des grèves, des lock-out, des émeutes, des mouvements populaires, des guerres, des actes de malveillance par des tiers, des catastrophes naturelles ou toute autre cause indépendante de sa volonté.
13. Assurer l'entretien des appareils de levage ainsi que des accessoires au cours des heures de travail normales. Effectuer les examens, la lubrification, le réglage, le nettoyage et, si les conditions l'exigent, la réparation ou le remplacement des pièces composantes, sauf celles qui sont spécifiquement exclues du contrat.

14. Assurer l'entretien du matériel pour qu'il soit conforme aux exigences des codes en vigueur lors de la soumission, selon les prescriptions des ministères et services gouvernementaux des paliers fédéral, provincial et municipal. Se conformer aux directives émises par les autorités d'inspection. Les innovations ou les nouveaux dispositifs de sécurité exigés par la loi ou le Propriétaire doivent être offerts par l'Entrepreneur pour le coût des pièces plus 10 % pour les frais généraux et le profit.
15. Surveiller les changements qui pourraient être apportés à la Loi sur les ascenseurs et appareils de levage de l'Ontario et aux règlements connexes, aux règlements de la Direction des appareils de levage et aux exigences du code B44. Aviser le Propriétaire par écrit changements pertinents et présenter une estimation des coûts pour la réalisation des modifications nécessaires. Exécuter les modifications uniquement après avoir reçu l'approbation écrite du Propriétaire.
16. Ne pas laisser s'accumuler de l'huile ou de la graisse sur les pièces composantes puisque la situation pourrait représenter un risque d'incendie ou de chutes.
17. Ne pas autoriser l'exploitation du matériel si le dispositif de sécurité ne fonctionne pas. Les connexions temporaires utilisées pour la recherche de pannes ou le réglage doivent être de couleur vive et non de couleur verte.
18. Au moment du premier examen prévu, vérifier la lubrification, les fusibles, la mise à la terre, la signalisation et la propreté du matériel.
19. Mettre des panneaux de signalisation bilingues portant le message « Out of Service - Do not close switch or remove tags / Hors service – ne pas fermer l'interrupteur ou enlever les étiquettes » sur les sectionneurs des ascenseurs qui sont hors service.
20. Ne pas transporter les matériaux sur le dessus ou en dessous des ascenseurs sauf pour en assurer leur entretien.
21. Conserver les agencements de fusibles d'origine sur tous les circuits.
22. Se charger du remplacement des fusibles du circuit d'alimentation principal dans les locaux des machines.
23. Aviser les représentants du Propriétaire sur place lors de l'arrivée sur les lieux et du départ.
24. Lors de l'utilisation d'outils produisant des flammes ou de lubrifiants, s'assurer qu'il y a un extincteur d'incendie plein à proximité.
25. Garder le local des machines propre et exempt de débris et de pièces détachées. Passer le balai et la vadrouille dans le local au besoin. Entre les examens, remettre les couvercles sur les contrôleurs, les moteurs, les réservoirs, etc.
26. L'Entrepreneur doit mettre à l'essai le matériel de sécurité et d'exploitation aussi souvent que nécessaire et de la façon acceptée par la Direction des appareils de levage de la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS). L'Entrepreneur doit aider à la Direction des appareils de levage de la CNTS, selon les exigences de la CNTS, lors de l'exécution de leurs inspections et essais, sans frais supplémentaires pour le Propriétaire.

27. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions de la Direction des appareils de levage de la Commission des normes techniques et de la sécurité dans le délai prescrit dans leur rapport et il doit aviser l'Entrepreneur et la Direction des appareils de levage une fois ces tâches réalisées.
28. Si l'Entrepreneur n'est pas en mesure de corriger les déficiences parce que le Propriétaire a retardé de l'aviser des déficiences, l'Entrepreneur doit faire part de cette situation au Propriétaire.
29. Si les déficiences sont constituées d'articles qui ne sont pas couverts par les clauses du contrat, l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Propriétaire et demander la façon de procéder au sujet de ces articles.
30. Le fait de ne pas se conformer aux dispositions précédentes signifie que l'Entrepreneur doit assumer les frais de la reprise des inspections.
31. Conserver un lien de communication efficace avec le Propriétaire concernant l'entretien régulier, les réparations prévues et les interruptions imprévues du matériel. Il est interdit de garder un appareil hors service pendant plus de dix (10) heures sans obtenir la permission du Propriétaire.
32. Effectuer l'entretien préventif prévu habituellement et les travaux de réparation majeure soit durant les heures normales de travail ou en dehors de ces heures avec l'approbation écrite du Propriétaire.
 - .1 L'Entrepreneur doit demander à l'avance, par courriel, l'accès à l'appareil de levage ou il doit établir en collaboration avec le Propriétaire un calendrier de visite pour l'exécution des travaux.
 - .2 Le report de l'entretien régulier ou des réparations en raison d'événements qui ont lieu dans les différents immeubles peut se faire sans frais supplémentaires pour le Propriétaire.
33. Aviser le Propriétaire sans délai des réparations nécessaires ou de la présence de conditions dangereuses qui ne relèvent pas de l'Entrepreneur.
34. Dans le cadre du présent contrat et sans frais supplémentaires pour le Propriétaire, l'Entrepreneur doit mettre à l'essai l'alimentation de secours et les manœuvres d'intervention du service d'incendie au moins une fois à tous les douze (12) mois.

Les manœuvres d'intervention du service d'incendie doivent être mises à l'essai conformément à la modification n° 239/10 du document intitulé *Elevating Devices Code Adoption Document* de la CNTS. Les essais exécutés doivent l'être en ayant recours au formulaire joint au document susmentionné et intitulé *Maintenance Checklist for Firefighter's Emergency Operation - Record of Inspection Checks*. Il faut conserver une copie des résultats de ces essais annuels dans le registre.

Si les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'Entrepreneur doit en faire part aux autorités et au Propriétaire et indiquer la raison de ces résultats et les mesures correctives qui ont été prises pour corriger le problème.

35. Assurer l'entretien du matériel pour qu'il puisse présenter un niveau de fonctionnement global d'au moins 98 %, selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Temps disponible pour tous les appareils} - \text{temps de panne pour tous les appareils}) \times 100}{\text{Temps disponible pour tous les appareils}} = \text{niveau de fonctionnement}$$

Le temps de panne pour effectuer l'entretien ou les réparations prévues, la mise hors service des appareils par des tiers ou les réparations occasionnées par des conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ne sont pas inclus dans le temps de panne.

36. L'Entrepreneur doit assumer tous les coûts additionnels ou pour le temps supplémentaire engagés par les ateliers de réparation, c'est-à-dire les ateliers d'usinage, les ateliers de rebobinage de moteur, pour exécuter des travaux en dehors de heures normales pour remettre les ascenseurs critiques en service le plus tôt possible. Pour qu'un ascenseur soit considéré comme critique, il doit être le seul dans un immeuble ou il doit constituer plus de 50 % des ascenseurs faisant partie d'un groupe qui est hors service.
37. Ne pas laisser s'accumuler de l'huile ou de la graisse sur les pièces composantes puisque la situation pourrait représenter un risque d'incendie ou de chutes.
38. Dans le cas d'un incident ou d'un accident impliquant un appareil de levage couvert par la présente entente, l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Propriétaire et les organismes de réglementation de la province responsables de l'immeuble touché. Dans la mesure du possible, il faut présenter au Propriétaire un dossier et une explication détaillée par écrit décrivant la façon dont l'incident ou l'accident s'est produit et les raisons qui l'ont incité dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'événement. Si l'enquête au sujet des événements n'est pas terminée vingt-quatre (24) heures après l'incident ou l'accident, l'Entrepreneur doit donner des mises à jour quotidiennes de son avancement au Propriétaire. L'Entrepreneur doit aider au Propriétaire à produire les rapports requis concernant les incidents/accidents devant être remis aux organismes de réglementation et il doit aviser le Propriétaire des exigences réglementaires et des attentes visant la production des rapports d'incidents/accidents, sans frais supplémentaires pour le Propriétaire.
39. L'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire par écrit des conditions qui touchent à l'accès aux locaux des machines des dispositifs de levage ou concernant les autres facteurs environnementaux qui pourraient nuire au fonctionnement du matériel et à la fiabilité. Parmi les situations qui doivent être portées immédiatement à l'attention du Propriétaire par l'Entrepreneur, il y a l'infiltration d'eau dans les locaux où est situé le matériel, les dispositifs électriques défectueux (prises de courant, sectionneurs, dispositifs de déclenchement d'alarme incendie, interrupteurs d'éclairage), une humidité ou une chaleur insuffisante/excessive dans les locaux des machines ainsi que les portes des locaux des machines qui ne sont pas à autoverrouillage et à fermeture automatique.
40. Dans les cas où l'Entrepreneur doit avoir recours aux services de l'installateur d'origine du matériel ou du fabricant afin d'exécuter l'entretien ou la réparation de façon adéquate car, pour une raison ou une autre, il ne peut réparer ou corriger le matériel en question, il devra assumer tous les coûts engendrés. Le Propriétaire n'assumera pas les coûts relatifs aux services d'un autre entrepreneur ou du fabricant d'origine pour remettre l'ascenseur en service aussitôt que possible.

25.0 TOIT DES CABINES

1. Le toit des cabines doit être exempt de saleté, d'huile ou de graisse et il ne doit pas être utilisé pour entreposer les lubrifiants, les outils ou les autres matériaux requis pour faire fonctionner l'ascenseur. Il faut appliquer de la peinture sur le toit des cabines et les traverses à tous les deux (2) ans au moins.
2. Prévoir au moins deux voyants de fonctionnement sur chaque toit de cabine.
3. Au cours des premiers six mois du contrat, laver le toit de la cabine et appliquer de la peinture sur l'ensemble de la traverse et du toit de la cabine.

26.0 PUIITS, FOSSES D'ASCENSEUR ET LOCAUX DES MACHINES

1. Garder les rails propres et exempts d'accumulation de peluche et de saleté. Au besoin, utiliser un solvant ininflammable ou à point d'ébullition élevé pour enlever le produit de lubrification excédentaire, la peluche et la saleté qui pourraient s'être accumulés sur les rails et présenter un danger en cas d'incendie dans le puits d'ascenseur.
2. Garder les planchers des locaux des machines propres et exempts d'huile ou de graisse. Les éléments ou les matériaux qui ne servent pas à l'entretien ou au fonctionnement des ascenseurs ne doivent pas être entreposés dans le local des machines. Les portes de visite doivent rester fermées et verrouillées sauf lorsqu'une personne qualifiée se trouve à l'intérieur du local des machines.
3. Identifier tout le matériel dans le local des machines des ascenseurs, y compris les sectionneurs, par le numéro de l'ascenseur correspondant (et non par ordre alphabétique). Les numéros doivent être composés de décalcomanies de couleur blanche ayant environ 50 mm de hauteur.

27.0 PERFORMANCE ET ESSAIS

1. Conformément à des méthodes sûres, assurer une capacité de chargement complète, une vitesse maximale de la cabine en pieds par minute et veiller à ce que les mouvements d'accélération et de décélération ainsi que l'ouverture et la fermeture des portes se fassent en souplesse.
2. Faire l'entretien du matériel pour qu'il puisse fonctionner selon les spécifications de conception d'origine, y compris les durées d'ouverture et de fermeture des portes, les durées du déplacement, les temps de maintien des portes ouvertes, les accélérations latérales et horizontales et les niveaux de bruit.
3. Inspecter et mettre à l'essai régulièrement les dispositifs. Corriger les défauts.
4. Effectuer un essai du dispositif de sécurité sous la cabine, conformément aux exigences des organismes de réglementation du code. Exécuter cet essai au moins une (1) fois par année.
5. Mettre l'effort de traction du régulateur de vitesse à l'essai après le remplacement d'un de ses câbles.

6. Après l'application de la peinture, mettre toutes les pièces et les interrupteurs à l'essai pour vérifier leur fonctionnement.
7. L'Entrepreneur doit offrir toute la collaboration, l'aide et le personnel nécessaires, sans frais supplémentaires pour le Propriétaire, pour l'exécution des inspections du matériel par les autorités compétentes, le Consultant, le Propriétaire ou le personnel du Propriétaire.
8. L'Entrepreneur doit corriger toutes les déficiences énumérées dans le rapport préparé par le Consultant et il doit faire approuver le calendrier des travaux indiquant la date d'achèvement de chaque élément par le Propriétaire.

28.0 COUVERTURE S'APPLIQUANT AUX PIÈCES

L'Entrepreneur est responsable de la réparation ou du remplacement des installations d'ascenseur au complet, y compris de ce qui suit :

Ascenseurs :

Machines, moteurs, poulies, vis sans fin, réducteurs, relais, câblage, tableaux à semi-conducteurs, mécanismes d'entraînement de moteur à semi-conducteurs, transformateurs, étrangleurs, filtres, unités de pompage, vannes de régulation, fluide hydraulique, garnitures d'étanchéité, presse-garniture, butées, paliers, bobines de frein, garnitures de frein, mécanisme de manoeuvre de porte, seuils de cabine, lardons pour sabot de guidage ou galets de guidage, rails-guides, câbles et égalisation ou tension de câble, câbles conducteurs et matériel connexe, boutons-poussoirs, éclairage de palier, éclairage directionnel, ventilateurs, appareils d'éclairage de secours, ballasts d'éclairage dans la cabine et ampoules ou tubes (s'ils ne sont pas accessibles à partir de l'intérieur de la cabine), sonneries d'alarme et toutes les autres pièces d'électricité et de mécanique requises pour le fonctionnement des ascenseurs.

Les éléments suivants ne sont pas compris dans le présent contrat et ainsi l'Entrepreneur n'est pas chargé de l'entretien de ce matériel.

Les pièces de rechange ou les réparations requises à cause de dommages volontaires, de négligence ou d'un mauvais usage du matériel par des personnes autres que l'Entrepreneur ou les entrepreneurs, ses représentants ou employés, ou pour toute autre raison hors du contrôle de l'Entrepreneur ou des entrepreneurs ne sont pas comprises dans le contrat et elles ne doivent pas être incluses dans le prix soumis. Celles-ci doivent être calculées en fonction des heures et des matériaux requis et elles doivent être approuvées par le Propriétaire avant le début des travaux.

Ascenseurs :

Enceinte de benne, éclairage de cabine accessible à partir de l'intérieur de la cabine, revêtements de sol, mains courantes, plafonds suspendus, vérins hydrauliques souterrains et tuyauterie souterraine, enceinte du palier, bâtis du palier et seuil des portes palières. L'Entrepreneur doit cependant corriger les pièces qui sont desserrées ou désalignées en raison d'une utilisation normale.

Tout le matériel :

Les dommages qui ne sont pas le résultat d'une usure normale, y compris une surcharge au-delà de 110 % de la capacité affichée, de vandalisme, d'une utilisation imprudente et de variations de l'alimentation électrique.

L'Entrepreneur accepte l'âge du matériel des ascenseurs au moment de la signature du contrat et consent à faire l'entretien de ces ascenseurs pour la durée du contrat sans avoir à les moderniser en raison de leur obsolescence, sauf pour les exceptions données par écrit qui sont jointes à la soumission.

29.0 ÉNQUÊTE CONJOINTE

1. L'Entrepreneur doit désigner un représentant occupant un poste de supervision pour qu'il accompagne le représentant du Propriétaire afin d'effectuer une enquête complète de tout le matériel et de toutes les installations. Ces enquêtes doivent avoir lieu environ aux dates et moments suivants :
 - a) Quatre (4) mois après le début du contrat.
 - b) Un (1) an après le début du contrat et à tous les ans par la suite.
 - c) Quatre (4) mois avant la fin du contrat.
2. Si le contrat est prolongé, l'enquête doit se tenir à environ au milieu de la période prolongée.
3. L'objectif de l'enquête est d'établir une norme pour l'entretien préventif en cours et pour établir les mesures correctives qui sont requises.

30.0 PIÈCES DE RECHANGE ET REMPLACEMENT DES PIÈCES

1. Fournir tous les lubrifiants et les solvants de dégraissage requis. Prévoir une armoire dans chaque local des machines d'ascenseur pour l'entreposage des pièces de rechange, des fournitures et des chiffons propres.
2. Remettre au Propriétaire toutes les fiches signalétiques des substances utilisées pour l'entretien et/ou la réparation des appareils de levage, peu importe où les substances sont entreposées.
3. L'Entrepreneur doit conserver un inventaire des pièces et des fournitures nécessaires pour permettre une performance sans interruption des travaux.
4. L'Entrepreneur doit se servir de pièces provenant du fabricant de l'équipement d'origine, ou des pièces de fabrication équivalente et approuvée; en aucun cas l'Entrepreneur ne peut déclasser, régler de façon nuisible, faire des réparations ou remplacer le matériel avec des pièces composantes qui, selon le Propriétaire, réduiront l'esprit de la conception d'origine du fabricant d'équipement d'origine ou utiliser du matériel ou des pièces de nature exclusive. L'Entrepreneur doit aviser immédiatement le Propriétaire des exigences, des conditions de l'entente ou des pratiques de travail prescrites qui ne sont pas conformes à l'exploitation sécuritaire du matériel propre aux appareils de levage ou qui nuisent à l'exploitation. De plus, l'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire des

situations qui nuiront à la sécurité du matériel ou à l'esprit de la conception du fabricant de l'équipement d'origine ou aux limites du matériel.

5. Si, n'importe quand au cours de la durée du contrat, l'Entrepreneur est jugé négligent parce que son personnel ne peut facilement se procurer les pièces communes et que le fait de ne pas avoir les pièces en question cause un retard qui aurait pu être évité, le représentant du Propriétaire doit aviser l'Entrepreneur par écrit et lui ordonnera de faire en sorte que la pièce en question devienne un article faisant partie de l'inventaire dans le cadre du présent contrat pour les utilisations futures. Sur demande, l'Entrepreneur doit démontrer selon les exigences du représentant du Propriétaire que les pièces font partie des articles dans l'inventaire.
6. Aucune pièce, fourniture ou main-d'œuvre ne sera fournie par le Propriétaire.
7. Le Propriétaire n'offrira aucune aide pour l'approvisionnement ou l'attribution des pièces ou des fournitures. L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour la fourniture des pièces et des fournitures requises pour l'exécution des travaux.
8. Dans chacun des locaux des machines, prévoir un inventaire des pièces de rechange suivantes.

QUANTITÉ ARTICLE

- | | |
|-------|---|
| 5 | fusibles de chaque calibre utilisé pour les contrôleurs. |
| 2 | fusibles de chaque calibre utilisé pour le sectionneur du circuit d'alimentation principal. |
| 5 | ressorts, contacts fixes et contacts mobiles pour l'interrupteur d'arrêt (le cas échéant). |
| 2 | contacts ou interrupteurs à bouton-poussoir aux paliers et dans la cabine. |
| 2 | poulies pour portes palières. |
| 1 | poulie pour portes de cabine. |
| 10 pi | cordon galvanisé. |
| 2 | galets de saisie pour portes palières. |
| 2 | jeux de contacts magnétiques pour interrupteur. |
| 2 | lardons pour portes palières. |
| 2 | lardons pour portes de cabine. |
| 2 | becs de verrouillage de porte. |
| 2 | jeux de contacts de verrouillage pour portes palières. |
| 4 | bobines électriques pour relais du contrôleur. |
| 10 | ampoules pour chaque type de dispositifs de signalisation. |
| 2 | courroies pour dispositif de manœuvre des portes de cabine. |
| 2 | garnitures de presse-étoupe. |

L'inventaire doit comprendre une quantité suffisante d'huile, de solvant de dégraissage et de chiffons.

9. Conserver dans un entrepôt local, les pièces importantes comme les moteurs des portes, les moteurs et les bobines de came mobile, les bobines et les garnitures de frein, les limites mécaniques et magnétiques, les redresseurs, les transformateurs, les dispositifs de protection des portes, les dispositifs de guidage de porte et les guides, les bobines pour interrupteurs du contrôleur, les embrayages et les galets, les tubes électroniques et les minuteries, les tableaux à semi-conducteurs, les sabots de guidage et les coulisseaux à galets. Cette liste ne restreint pas les stocks devant être conservés pour assurer un approvisionnement suffisant.

31.0 PROGRAMME DE CONTRÔLE D'ENTRETIEN

1. Prévoir un programme de contrôle d'entretien pour chaque dispositif afin de maintenir le matériel conforme aux exigences du présent document, du document CAD 261/13 (plus récente modification) et de la section 8.6 du code B44.
2. Le programme de contrôle d'entretien doit comporter ce qui suit sans nécessairement s'y limiter :
 1. Examens et entretien du matériel aux intervalles prévus afin de s'assurer que l'installation est conforme aux exigences du présent document. Les intervalles et les procédures d'entretien doivent être fondés sur les critères suivants :
 1. l'âge du matériel, son état et son usure
 2. la conception et la qualité inhérente du matériel
 3. l'utilisation
 4. les conditions ambiantes
 5. la technologie améliorée
 6. les recommandations du fabricant relatives aux circuits ou dispositifs cotés SIL.
 2. Nettoyage, lubrification et réglage de composantes affectées à des intervalles réguliers et réparation ou remplacement de toutes les composantes défectueuses ou usées au besoin pour que l'installation demeure conforme aux exigences du présent document.
 3. Essais du matériel aux intervalles prévus afin de s'assurer que l'installation est conforme aux exigences du présent document.
 4. Procédures écrites dans le code (par ex., vérification, inspection, essai et entretien).
3. Les instructions permettant de repérer le programme de contrôle d'entretien doivent se trouver dans le contrôleur ou sur ce dernier, avec les instructions sur la façon d'aviser les responsables de toute mesure corrective qui pourrait être requise.
4. Garder le registre au centre du local des machines, du local de commande, de l'aire de commande ou à l'emplacement du dispositif en question. Si le registre se trouve à un

autre endroit dans l'immeuble, un avis doit être affiché dans le local des machines indiquant cet emplacement.

5. Le personnel chargé des ascenseurs doit avoir accès au programme de contrôle d'entretien qui doit documenter la conformité des installations au code et aux exigences du présent document.
6. Les procédures relatives aux essais, aux inspections périodiques, à l'entretien, au remplacement et à la réparation de tous les circuits et dispositifs électriques de protection E/E/EP (électrique/électronique/électronique programmable) avec cote SIL doivent être intégrées dans le programme de contrôle d'entretien et en faire partie.

32.0 ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE

1. Exécuter au moins les inspections et les essais selon les exigences du présent document et les prescriptions suivantes :
 1. Section 8.6 de la norme ASME 17.1-2010/CSA B44-10, Safety Code for Elevators and Escalators, y compris le plus récent supplément.
 2. Norme CSA B44.2, Maintenance Requirements and Intervals for Elevators, Escalators, Dumbwaiters, y compris le plus récent supplément.
 3. CSA B355-09, Appareils élévateurs pour personnes handicapées.
 4. Modification n° 261/13 du Elevating Devices Code Adoption Document, y compris les plus récentes modifications.
 5. Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16.
 6. Règlement de l'Ontario 209/01, Elevating Devices
 7. ASME A17.6-2010 - Standard for Elevator Suspension, Compensation and Governor Systems
 8. Règlement de l'Ontario 222/01, Certification and Training of Elevating Devices Mechanics
 9. Toutes les décisions et ordonnances de la CNTS en vigueur.
 10. Programme de contrôle d'entretien.
2. Au cours de l'examen, monter à bord de l'ascenseur et observer le fonctionnement du dispositif d'isonivelage, le déplacement en douceur des cabines, les dispositifs dans le poste de la cabine et aux paliers, l'éclairage dans la cabine, les voyants/indicateurs lumineux/voyants/avertisseurs sonores, l'ouverture et la fermeture des portes d'ascenseur et les dispositifs de protection des portes.
3. Au cours de l'examen, porter une attention particulière aux relais et aux contacts des interrupteurs qui sont reconnus comme devant être remplacés souvent.
4. Au cours de l'examen, corriger les mauvais fonctionnements évidents ou les risques menaçant la sécurité des passagers.
4. Remplacer tous les dispositifs de protection une fois les travaux d'entretien terminés et avant de quitter les lieux.

TÂCHES À EXÉCUTER À TOUS LES MOIS

1. Apporter les réglages nécessaires, lubrifier les pièces et procéder au remplacement des dispositifs de manœuvre de porte, des chaînes, des dispositifs de protection de porte, des dispositifs de guidage de porte, des coulisses et des ferme-porte.
2. Enlever les couvercles et inspecter tous les dispositifs de verrouillage des portes palières.
3. Enlever les couvercles et inspecter les contacts électriques des barrières de cabine.
4. Inspecter et mettre à l'essai les dispositifs de réouverture de porte.
5. Inspecter tous les regards vitrés.
6. Inspecter et vérifier le fonctionnement des interrupteurs d'accès des portes palières.
7. Vérifier les coulisseaux à galets ou les sabots de guidage pour s'assurer qu'ils sont assez serrés et que leur couverture est adéquate.
8. Vérifier les voyants et remplacer ceux qui sont défectueux.
9. Vérifier et régler la précision du dispositif d'isonivelage des cabines.
10. Vérifier et régler la qualité de déplacement des cabines.
11. Inspecter les excentriques des portes palières et de cabine, les lardons et les dispositifs de retenue des portes palières.
12. Inspecter tous les ensembles et les galets de saisie pour portes palières.
13. Inspecter l'embrayage de porte de cabine, la came mobile et les dispositifs de fixation connexes.
14. Inspecter et régler ou remplacer les dispositifs de guidage inférieurs qui sont défectueux sur les portes palières et de cabine ou ceux qui ne sont pas assez serrés.
15. Inspecter la fosse pour déceler la présence d'eau.
16. Mettre à l'essai les boutons-poussoirs d'urgence lorsque les ascenseurs pour personnes handicapées montent et descendent.
17. Vérifier et régler les dégagements nécessaires au fonctionnement des ascenseurs pour personnes handicapées afin qu'ils ne soient pas supérieurs aux valeurs maximales admissibles dans le code.
18. Vérifier les risques d'anomalie, y compris les dispositifs de fixation en saillie.
19. Vérifier l'éclairage lumineux aux paliers des appareils de levage.
20. Examiner les régulateurs de vitesse et les faire fonctionner manuellement pour s'assurer que toutes les pièces, y compris la mâchoire de serrage du câble du régulateur et

les interrupteurs, fonctionnent en souplesse, qu'elles ne sont pas trop usées et qu'elles sont exemptes de peinture.

21. Vérifier le niveau d'huile dans le réservoir et indiquer s'il y a eu ajout ou enlèvement d'huile.
22. Examiner et nettoyer le plancher du local des machines et le matériel à l'intérieur.

TÂCHES À EXÉCUTER À TOUS LES DEUX MOIS

1. Nettoyer à fond le toit de la cabine et la traverse.
2. Nettoyer les fosses.

TÂCHES À EXÉCUTER À TOUS LES TROIS MOIS

1. Vérifier les postes de la cabine et aux paliers pour s'assurer que les boutons sont bien assujettis et qu'ils sont en bon état.
2. Faire l'essai du mode de fonctionnement du rappel en cas d'urgence pour déclencher le service d'urgence en cabine et à l'étage.
3. Mettre à l'essai le système d'éclairage de secours en cabine.
4. Vérifier la qualité du fluide dans les machines et le remplacer au besoin.
5. Régler les contacts du contrôleur.
6. Vérifier la réserve du contrepoids.
7. Vérifier la qualité du fluide hydraulique et le remplacer au besoin.
8. Vérifier la tension et la fixation de tous les câbles métalliques, y compris les manilles, les serre-câbles et les tiges. Équilibrer les câbles et serrer les fixations. S'assurer que les serre-câbles ne frottent pas les uns contre les autres.
9. Vérifier le couvercle de la crépine pour s'assurer qu'il est bien assujetti à l'admission d'aspiration d'huile dans le réservoir. Serrer et assujettir selon les besoins.
10. Vérifier les garnitures de presse-étoupe des soupapes et des cylindres et les serrer ou les remplacer selon les besoins pour éviter une trop grande perte de fluide. La fuite d'huile recueillie des garnitures de presse-étoupe du cylindre ne doit pas dépasser 20 L (4,5 gallons) avant son enlèvement.

TÂCHES À EXÉCUTER À TOUS LES SIX MOIS

1. Passer l'aspirateur ou nettoyer les contrôleurs, à l'avant et à l'arrière, vérifier les relais sur les contrôleurs ainsi que le fonctionnement mécanique et électrique des sélecteurs.
2. Vérifier la tension de sortie des redresseurs sur les contrôleurs et, au besoin, apporter les corrections requises.
3. Vérifier les dispositifs de fixation, les galets de fonctionnement et les cames de tous les interrupteurs de fin de course et de sécurité des portes palières.
4. Vérifier les guides des contrepoids et en cabine pour constater leur usure et les remplacer au besoin.
5. Inspecter à fond tous les amortisseurs et leurs dispositifs de fixation dans les puits. Faire part du matériel endommagé ou rouillé.
6. Inspecter tous les dispositifs de guidage des portes palières et de cabine, les mécanismes d'interconnexion et les dispositifs de fermeture.
7. Vérifier la longueur du câble de suspension pour voir si les câbles sont étirés ce qui empêcherait la cabine de se rendre à la limite d'arrêt au dernier étage lorsque le contrepoids touche à l'amortisseur dans le puits. Prendre les mesures correctives nécessaires immédiatement.
8. Vérifier la force de fermeture de la porte de la cabine ainsi que son énergie cinétique; s'il y a lieu, apporter les réglages nécessaires pour assurer la conformité des installations.
9. Inspecter les poulies du régulateur de vitesse dans la fosse pour s'assurer qu'il y a un dégagement suffisant sous les poids de tension.
10. Enlever les couvercles du régulateur de vitesse. Nettoyer à fond et lubrifier tous les points d'articulation. Remettre les couvercles en place.
11. Nettoyer les moteurs et les enroulements et lubrifier les paliers.

TÂCHES À EXÉCUTER À TOUS LES DOUZE MOIS

1. Vérifier le dessus des rails principaux pour s'assurer qu'ils ne touchent pas au haut du puits. Prendre les mesures correctives nécessaires au besoin.
2. Vérifier la longueur du câble de pendentif pour voir si le câble est usé ainsi que les suspensions du câble pour s'assurer qu'elles sont bien serrées.
3. Nettoyer tout le matériel dans le puits, y compris les rebords du puits et les saillies, lubrifier toutes les suspensions et vérifier les supports ainsi que les dispositifs de fixation des rails et des portes palières.

4. Inspecter les balais du moteur du dispositif de manœuvre de porte et les nettoyer ou les changer au besoin. Inspecter toutes les tringleries du dispositif de manœuvre de porte et lubrifier aux points d'articulation.
5. Faire inspecter l'installation par du personnel de supervision compétent pour vérifier si l'examineur exécute les travaux adéquatement et s'assurer que ces derniers ont été réalisés conformément aux exigences des spécifications. Cet examen implique l'essai des vitesses dans les deux sens à l'aide d'un tachymètre et les réglages nécessaires pour atteindre les vitesses d'origine prescrites dans le contrat tout en respectant les règles de sécurité.
6. En présence du représentant du Propriétaire, il faut démontrer :
 - .1 les interventions d'urgence du service d'incendie;
 - .2 le fonctionnement de l'équipement audio;
 - .3 le fonctionnement de l'alimentation de secours;
 - .4 le fonctionnement en service indépendant et le fonctionnement en situation d'urgence;
 - .5 les caractéristiques de répartition, ainsi que les caractéristiques de protection des portes.
7. Enlever les plaques-couvercles de tous les interrupteurs de bande, de sécurité, magnétiques, de verrouillage et de fin de course; examiner toutes les pièces pour déceler la corrosion, l'usure et le bris; nettoyer les ouvrages et corriger les défauts; remettre les plaques-couvercle en place.
8. Mettre à l'essai tous les circuits redondants pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. Consigner les résultats de l'essai dans le registre.
9. Nettoyer et mettre à l'essai tous les interrupteurs de sécurité.
10. Démonter les freins des machines, nettoyer les garnitures de frein et les poulies, lubrifier les tiges et, le cas échéant, les âmes des aimants.
11. Examiner toutes les pièces relatives aux déplacements non contrôlés, en survitesse et en chute libre.
12. Mettre à l'essai le dispositif de déclenchement du régulateur de vitesse dans le cas de régulateurs qui ne peuvent être scellés.
13. Inspecter les câbles métalliques pour déceler la présence de corrosion, afin de s'assurer que le diamètre nominal des câbles n'est pas réduit et que ceux-ci ne sont pas aplatis, qu'il n'y a pas une distribution inégale de ruptures de fil dans l'ensemble de torons métalliques et que le nombre de ruptures dans chaque câble ne dépasse pas ce qui est permis dans le code.
14. Vérifier tous les câbles métalliques pour s'assurer qu'ils n'y a pas de rupture, de perte de diamètre et de tension. Au besoin, lubrifier les câbles et, dans les cas suivants, les remplacer immédiatement (selon les prescriptions de la plus récente édition de la section 1.10 de la norme ASME 17.6-2010) :

- (a) Dans le cas de machines à tambour, 12 ruptures de câble réparties ou 8 ruptures dans un ou deux torons d'une torsion;
- (b) Dans le cas de câbles rouillés, remplacer lorsqu'il y a 50 % des ruptures susmentionnées;
- (c) Si le diamètre du câble (mesure prise à n'importe quel endroit) est inférieur aux indications ci-dessous :
- | | | | | |
|------------------|----------|----------|----------|----------|
| Diamètre nominal | 3/8 po | 7/16 po | 1/2 po | 9/16 po |
| Diamètre minimal | 11/32 po | 13/32 po | 15/32 po | 17/32 po |
| Diamètre nominal | 5/8 po | 11/16 po | 3/4 po | 1 po |
| Diamètre minimal | 37/64 po | 41/64 po | 46/64 po | 15/16 po |
15. Le remplacement des câbles de compensation ou de suspension doit se faire au moment accepté par le Propriétaire. Le promoteur doit assumer tous les coûts, y compris des heures supplémentaires requises pour remplacer les câbles. Le Propriétaire n'assumera pas le coût des heures supplémentaires.
16. Mettre à l'essai la force de fermeture des portes coulissantes horizontales, des restricteurs des portes de cabine et la durée de fermeture des portes.
17. Vérifier le réglage de la soupape de sûreté pour s'assurer de la conformité aux exigences. Refaire le joint de la soupape s'il est brisé.
18. Effectuer une inspection visuelle des cylindres hydrauliques apparents. Soumettre les cylindres qui ne sont pas apparents à un essai d'étanchéité.
19. Vérifier et régler les soupapes selon les recommandations du fabricant.
20. Mettre à l'essai la fonction de descente d'urgence par batterie pour s'assurer que l'ascenseur ne descendra pas lorsque le sectionneur du circuit d'alimentation principal est en position ARRÊT.
21. Tous les ascenseurs qui sont dotés de la manœuvre d'urgence en cas d'incendie doivent être mis à l'essai sur la phase I et la phase II, avec au moins une manœuvre par étage sur la phase II. Corriger les déficiences observées au cours de l'essai. Remplir le document intitulé « Maintenance Checklist for Firefighter's Emergency Operation - Record of Inspection Check » de la CNTS, le signer et y apposer la date.
22. Régler la commande de vitesse pour assurer des mouvements d'accélération et de décélération en souplesse, selon les tolérances de fabrication du matériel.
23. Conserver la vitesse établie dans le contrat à $\pm 5\%$ de la vitesse nominale exigée dans le contrat pour le matériel à tension variable, à fréquence variable et à mécanisme d'entraînement direct.
24. Effectuer tous les essais de catégorie I qui sont indiqués dans le document CAD (Code Adoption Document).

25. Vérifier les mesures de protection cathodique afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Lorsque le dispositif de surveillance indique un état défectueux, aviser le Propriétaire par écrit. La réparation ou le remplacement du dispositif de protection contre la corrosion défectueux ne fait pas partie de la portée des présents travaux.

TÂCHES À EXÉCUTER À TOUS LES TRENTE-SIX MOIS

1. Nettoyer toutes les machines dans le local des machines. Appliquer de la peinture-émail pour machines qui dégage peu d'odeur sur toutes les machines. La couleur de la peinture doit être celle de l'entreprise du promoteur.
2. Pour les ascenseurs à réducteur, purger l'huile pour boîte de vitesse, la rincer et la remplir d'une nouvelle huile approuvée pour treuil.
3. Effectuer tous les essais de catégorie I qui sont indiqués dans le document CAD (Code Adoption Document).

TÂCHES À EXÉCUTER À TOUS LES SOIXANTE MOIS

1. Mettre l'effort de traction du régulateur de vitesse à l'essai pour vérifier que l'effort de traction du câble du régulateur est d'au moins 67 % supérieur à l'effort requis pour activer le mécanisme de sécurité ou pour déclencher le mécanisme de dégagement du câble du régulateur de vitesse et qu'il ne dépasse pas 20 % la force de traction ultime du câble du régulateur de vitesse.
2. Vérifier la vitesse de déclenchement du régulateur et le réglage de l'interrupteur de survitesse.
3. Mettre l'effort de traction du régulateur de vitesse à l'essai à chaque fois que le joint du régulateur de vitesse est touché ou lorsqu'il y a un signe que l'effort de traction n'est pas conforme aux prescriptions du code, et une fois que le câble du régulateur a été remplacé.
4. Vérifier les amortisseurs à huile de la cabine et du contrepoids.
5. En plus des essais indiqués ci-dessus, effectuer tous les autres essais de catégorie 5 indiqués dans le document CAD (Code Adoption Document).
6. Dans le cas d'installations aménagés avec un dispositif de sécurité à piston hydraulique de type 'Life Jacket', mettre à l'essai les dispositifs de survitesse et de perte de pression à pleine charge dans la cabine, selon les procédures et les recommandations du fabricant.
7. Mettre à l'essai la soupape de survitesse (le cas échéant) pour s'assurer de la conformité aux exigences. Refaire le joint de la soupape s'il est brisé.
8. En plus des essais indiqués ci-dessus, effectuer tous les autres essais de catégorie 5 indiqués dans le document CAD (Code Adoption Document).

Immeuble :	Immeuble ABC 123, rue XYZ Ottawa (Ont.) K1P	Entrepreneur :	Ottawa Elevator 456, rue DEF Ottawa (Ont.) K1G 2B2 613-777-8888
N° CNTS :	123456	Mécanicien :	Pierre Untel, Bob Lift
Type :	À adhérence et réducteur		
Tâches à exécuter à tous les trois mois			
Boutons des postes de cabine et de palier			
Intervention d'urgence du service d'incendie			
Éclairage de secours			
Fluide hydraulique			
Tâches à exécuter à tous les six mois			
Contrôleur, sélecteur			
Tension de sortie du redresseur			
Inter. fin de course, sécurité portes palières			
Coulisseaux à galets ou sabots de guidage			
Amortisseurs			
Guidage de portes palières et de cabine			
Force de fermeture des portes de cabine			
Tâches à exécuter à tous les douze mois			
Câble de pendentif et suspensions			
Nettoyage du matériel dans le puits			
Dispositif de manœuvre de porte			
Vitesse prévue au contrat			
Intervention d'urgence du service d'incendie			
Fonctionnement de l'alimentation de secours			
Éclairage de secours			
Équipement audio, sécurité			
Répartition			
Circuits redondants			
Freins des machines			
Interrupteurs de sécurité			
Régulateur de vitesse			

Immeuble : Immeuble ABC 123, rue XYZ Ottawa (Ont.) K1P	Entrepreneur : Ottawa Elevator 456, rue DEF Ottawa (Ont.) K1G 2B2 613-777-8888
N° CNTS : 123456 Type : À adhérence et réducteur	Mécanicien : Pierre Untel, Bob Lift
Protection déplacements non contrôlés	
Câbles de suspension	
Force de fermeture des portes	
Restricteurs de porte	
Soupape de sûreté	
Cylindres hydrauliques	
Tâches à exécuter à tous les soixante mois	
Régulateur de vitesse	
Amortisseurs à huile	

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposer sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale

CONDITIONS GÉNÉRALES

nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

1. Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
2. Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement

CONDITIONS GÉNÉRALES

de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

20. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

23. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées

CONDITIONS GÉNÉRALES

dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

26. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Mail or fax to: Procurement Services
National Capital Commission
202-40 Elgin Street
Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.